

2014

CHAPTER 44

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“motorcycle learner’s licence” means a valid and subsisting licence prescribed by regulation for the purpose of section 84.11; (*permis d’apprenti pour motocyclette*)

“novice motorcycle driver” means the holder of a motorcycle learner’s licence; (*conducteur débutant de motocyclette*)

2 *Subsection 80(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;

(b) by adding after paragraph (d) the following:

(e) any person while driving or operating a motorcycle at the time of and in the course of a licensed driving training course in the operation of a motorcycle.

CHAPITRE 44

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« conducteur débutant de motocyclette » désigne le titulaire du permis d’apprenti pour motocyclette; (*novice motorcycle driver*)

« permis d’apprenti pour motocyclette » désigne le permis de conduire valide et non périmé prescrit par règlement aux fins d’application de l’article 84.11; (*motorcycle learner’s licence*)

2 *Le paragraphe 80(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa d), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

e) quiconque est en train de conduire une motocyclette au moment d’un cours de formation de conducteur licencié dans l’enseignement de la conduite d’une motocyclette et durant ce cours.

3 *The heading “LEARNER’S LICENCES” preceding section 84 of the Act is repealed and the following is substituted:*

**LEARNER’S LICENCES AND MOTORCYCLE
LEARNER’S LICENCES**

4 *Paragraph 84(9)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) persons applying for a learner’s licence or a motorcycle learner’s licence, as the case may be,

5 *The Act is amended by adding after section 84.1 the following:*

84.11(1) A person who is at least 16 years of age and who has successfully passed a licensed driver training course in the operation of a motorcycle may apply to the Registrar for a motorcycle learner’s licence and, after the applicant has successfully passed all parts of the examination required by section 89 other than the road test and has provided documentary proof of having successfully passed the licensed driver training course, the Registrar may issue a motorcycle learner’s licence to the applicant.

84.11(2) Subject to this section, a motorcycle learner’s licence entitles the holder to drive a motorcycle on a public highway while having possession of the licence.

84.11(3) A novice motorcycle driver who holds a motorcycle learner’s licence and who operates or has care or control of a motorcycle, whether in motion or not, shall comply with the following conditions of the licence:

- (a) the novice motorcycle driver shall not carry any other person on the motorcycle nor shall any other person ride on the motorcycle;
- (b) the novice motorcycle driver shall not operate the motorcycle to tow another vehicle;
- (c) the novice motorcycle driver shall not operate the motorcycle between sunset and sunrise; and
- (d) the novice motorcycle driver shall not have consumed alcohol in a quantity that the concentration in his or her blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

3 *La rubrique « PERMIS D’APPRENTI » qui précède l’article 84 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

**PERMIS D’APPRENTI ET PERMIS D’APPRENTI
POUR MOTOCYCLETTE**

4 *L’alinéa 84(9)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) aux personnes qui présentent une demande de permis d’apprenti ou de permis d’apprenti pour motocyclette, selon le cas,

5 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 84.1 :*

84.11(1) La personne qui est âgée d’au moins 16 ans et qui a réussi un cours de formation de conducteur licencié dans l’enseignement de la conduite d’une motocyclette peut présenter une demande de permis d’apprenti pour motocyclette au registraire, lequel peut, dès que le requérant a réussi toutes les parties de l’examen qu’exige l’article 89, exception faite de l’épreuve de conduite, et lui a fourni les documents établissant qu’il a réussi le cours, lui délivrer un permis d’apprenti pour motocyclette.

84.11(2) Sous réserve du présent article, le permis d’apprenti pour motocyclette habilite son titulaire, alors qu’il est en possession du permis, à conduire une motocyclette sur une route publique.

84.11(3) Le conducteur débutant de motocyclette qui est titulaire du permis d’apprenti pour motocyclette et qui conduit une motocyclette ou en a la surveillance ou le contrôle, qu’elle soit en marche ou non, doit satisfaire aux conditions du permis suivantes :

- a) il ne doit transporter sur celle-ci aucune autre personne et lui seul doit voyager sur celle-ci;
- b) il lui est interdit de la conduire pour remorquer un autre véhicule;
- c) il lui est interdit de la conduire entre le couché et le levé du soleil;
- d) il ne doit pas avoir consommé de boissons alcooliques dont la quantité est telle que son taux d’alcoolémie excède 0 mg d’alcool dans 100 ml de sang;

84.11(4) For the purposes of paragraph (3)(c), the times of sunset and sunrise are the times set out in section 35 of the *Fish and Wildlife Act*.

84.11(5) It is a defence to a charge against a novice motorcycle driver under paragraph (3)(a), (b) or (c) if the novice motorcycle driver can establish that an immediate threat to the novice motorcycle driver's health or safety, or the health or safety of a passenger on the motorcycle, existed or was likely to exist if paragraph (3)(a), (b) or (c) was complied with.

84.11(6) A novice motorcycle driver who has been the holder of a motorcycle learner's licence without interruption for the preceding 12 calendar months and who has successfully passed the required road test, is qualified to apply for a driver's licence authorizing the holder to drive a motorcycle.

84.11(7) For the purposes of subsection (6), a period of time during which a novice motorcycle driver is a licensed motorcycle driver in another province, in a territory of Canada or in another country, during the preceding two years, may be substituted for a period of time during which the novice motorcycle driver would be required to hold a motorcycle learner's licence, in whole or in part, if, in the opinion of the Registrar, the substituted period and the period or periods substituted for constitute periods of equivalent experience and there has been no interruption between any two periods of time to be combined.

84.11(8) Despite any other provision of this Act or the regulations, if a person is convicted of an offence under paragraph (3)(d) or subsection 310.021(14) and is under the age of 21 years or is the holder of a learner's licence, the Registrar shall revoke any licence that is held by the person at the time of the conviction, and shall suspend the driving privilege of the person, whether or not the person holds a licence, for a period expiring on the later of

- (a) the expiration of any periods of revocation and suspension already imposed, and
- (b) the expiration of one year from the date on which the revocation or suspension commences.

84.11(9) The Registrar shall not issue a new motorcycle learner's licence to a person whose licence has been revoked or whose driving privilege has been suspended un-

84.11(4) Aux fins d'application de l'alinéa (3)c), les heures de levé et de couché du soleil sont celles prévues à l'article 35 de la *Loi sur le poisson et la faune*.

84.11(5) Constitue un moyen de défense à une accusation portée contre le conducteur débutant de motocyclette en vertu de l'alinéa (3)a), b) ou c) le fait pour lui d'établir que la conformité à l'une quelconque de ces dispositions présentait ou aurait vraisemblablement présenté une menace immédiate pour sa sécurité ou sa santé ou pour celle de son passager.

84.11(6) Le conducteur débutant de motocyclette qui a été titulaire du permis d'apprenti pour motocyclette sans interruption durant les douze mois civils précédents et qui réussit l'épreuve de conduite est admissible à présenter une demande de permis de conduire autorisant son titulaire à conduire une motocyclette.

84.11(7) Aux fins d'application du paragraphe (6), il peut être substitué à la période au cours de laquelle le conducteur débutant de motocyclette est titulaire du permis de conduire une motocyclette dans une autre province ou un territoire du Canada ou dans un autre pays durant les deux années précédentes tout ou partie d'une période au cours de laquelle il serait tenu d'être titulaire du permis d'apprenti, si, de l'avis du registraire, la période de substitution de même que la ou les périodes qui ont fait l'objet de la substitution constituent des périodes d'expérience équivalente et qu'il n'y a eu aucune interruption entre deux périodes combinées.

84.11(8) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements, si une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa (3)d) ou au paragraphe 310.021(14) et qu'elle est âgée de moins de 21 ans ou qu'elle est titulaire d'un permis d'apprenti, le registraire doit lui retirer tout permis dont elle est titulaire au moment de la déclaration de culpabilité et suspendre ses droits de conducteur, qu'elle soit titulaire d'un permis ou non, pour une période se terminant à la plus tardive des dates suivantes :

- a) à l'expiration de toutes périodes de retrait et de suspension déjà infligées;
- b) à l'expiration du délai d'une année à compter de la date où a commencé à courir la période de retrait ou de suspension.

84.11(9) Le registraire ne peut délivrer un nouveau permis d'apprenti pour motocyclette à la personne dont le permis a été retiré ou dont les droits de conducteur ont été

der subsection (8) unless the applicable period referred to in that subsection has expired and the person has

- (a) successfully completed the drinking driver re-education course approved by the Minister of Health after the revocation or suspension,
- (b) paid the fee prescribed by regulation for the course, and
- (c) fulfilled the requirements of this section.

84.11(10) The Registrar shall not issue a new licence to a person whose licence, other than a motorcycle learner's licence, has been revoked or whose driving privilege has been suspended under subsection (8) unless the applicable period referred to in that subsection has expired and the person has fulfilled the requirements of paragraphs (9)(a) and (b).

84.11(11) The Registrar shall not issue a new motorcycle learner's licence to a person whose licence has been revoked or whose driving privilege has been suspended under subsection 298(4) or 300(1) or (2) until the person has fulfilled the requirements of this section.

84.11(12) Subsection 301.01(1) applies with the necessary modifications to a fee paid under paragraph (9)(b) or subsection (10).

84.11(13) A novice motorcycle driver referred to in subsection (9) or (11) shall not receive credit

- (a) under subsection (6) for any time spent holding a motorcycle learner's licence before the revocation of the licence, or
- (b) under subsection (1) for a licensed driver training course successfully passed before the revocation of the licence.

84.11(14) This section does not apply to motor driven cycles.

6 Section 84.2 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:

- (a.1) prescribing one or more combinations of licences and endorsements to licences that are motorcycle learner's licences;

suspendus en vertu du paragraphe (8) que si la période que vise ce paragraphe a expiré et qu'elle a, à la fois :

- a) réussi, après ce retrait ou cette suspension, le cours de rééducation pour conducteurs ivres qu'approuve le ministre de la Santé;
- b) versé les droits réglementaires afférents au cours;
- c) satisfait aux exigences que prévoit le présent article.

84.11(10) Le registraire ne peut délivrer un nouveau permis à la personne dont le permis, exception faite du permis d'apprenti pour motocyclette, a été retiré ou dont les droits de conducteur ont été suspendus en vertu du paragraphe (8) que si la période visée à ce paragraphe a expiré et que cette personne s'est conformée aux exigences que prévoient les alinéas (9)a) et b).

84.11(11) Le registraire ne peut délivrer un nouveau permis d'apprenti pour motocyclette à la personne visée au paragraphe 298(4) ou 300(1) ou (2) que si elle a satisfait aux exigences du présent article.

84.11(12) Le paragraphe 301.01(1) s'applique, avec les modifications nécessaires, à tout droit versé en application de l'alinéa (9)b) ou du paragraphe (10).

84.11(13) Le conducteur débutant de motocyclette visé au paragraphe (9) ou (11) ne peut recevoir de crédit :

- a) ni en vertu du paragraphe (6) pour toute période passée comme titulaire du permis d'apprenti pour motocyclette avant le retrait du permis;
- b) ni en vertu du paragraphe (1) pour tout cours de formation de conducteur licencié qu'il a réussi avant le retrait du permis.

84.11(14) Le présent article ne s'applique pas aux cyclomoteurs.

6 L'article 84.2 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

- a.1) prescrivant une ou plusieurs combinaisons de permis et de mentions applicables aux permis qui sont des permis d'apprenti pour motocyclette;

7 Section 84.4 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) delegating to the Registrar the authority to approve the tuition fees for licensed driver training courses in the operation of motorcycles;

8 The Act is amended by adding after section 229 the following:

229.1(1) No owner shall drive or permit to be driven a motorcycle with tires that do not meet the minimum tire tread depth prescribed by regulation.

229.1(2) No owner shall drive or permit to be driven a motorcycle with tires that have any of the conditions prescribed by regulation.

9 Subsection 297(2) of the Act is amended by adding after paragraph (d.2) the following:

(d.3) upon conviction of an offence under paragraph 84.11(3)(a), (b) or (c), 3 points;

(d.4) upon conviction of an offence under paragraph 84.11(3)(d) or subsection 310.021(14), 10 points;

10 Subsection 310.02(13) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

310.02(13) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, omet ou refuse de se conformer à une demande émanant de l'agent de la paix en application du présent article.

11 The Act is amended by adding after section 310.02 the following:

310.021(1) The following definitions apply in this section.

“provincially approved screening device” means a device prescribed by regulation for the purposes of this section. (*appareil de détection approuvé par la province*)

“qualified technician” means a qualified technician as defined in subsection 254(1) of the *Criminal Code* (Canada). (*technicien qualifié*)

7 L'article 84.4 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) déléguant au registraire l'autorisation d'approuver les frais afférents au cours de formation de conducteur licencié dans l'enseignement de la conduite d'une motocyclette;

8 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 229 :

229.1(1) Il est interdit au propriétaire de conduire ou de laisser conduire une motocyclette munie de pneus dont la bande de roulement ne respecte pas la profondeur réglementaire minimale.

229.1(2) Il est interdit au propriétaire de conduire ou de laisser conduire une motocyclette munie de pneus présentant l'un quelconque des états énoncés par règlement.

9 Le paragraphe 297(2) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d.2) :

d.3) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 84.11(3)a), b) ou c), 3 points;

d.4) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 84.11(3)d) ou 310.021(14), 10 points;

10 Le paragraphe 310.02(13) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

310.02(13) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, omet ou refuse de se conformer à une demande émanant de l'agent de la paix en application du présent article.

11 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 310.02 :

310.021(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« appareil de détection approuvé par la province » Appareil réglementaire servant aux fins d'application du présent article. (*provincially approved screening device*)

« technicien qualifié » S'entend d'un technicien qualifié selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 254(1) du *Code criminel* (Canada). (*qualified technician*)

310.021(2) This section applies only to a novice motorcycle driver who operates or has care or control of a motorcycle and does not apply to a novice motorcycle driver who operates or has care or control of another type of motor vehicle for which he or she holds a valid and subsisting driver's licence.

310.021(3) Subsections (4) and (5) apply and subsection (6) does not apply if a peace officer making a demand of a novice motorcycle driver uses one screening device for the purposes of section 310.01 and another screening device for the purposes of this section, and subsection (6) applies and subsections (4) and (5) do not apply if the peace officer uses one screening device for the purposes of both section 310.01 and this section.

310.021(4) If a novice motorcycle driver, on demand made by a peace officer under subsection 254(2) of the *Criminal Code* (Canada), provides a sample of breath that, on analysis as described in subsection 310.01(1), registers "Pass" but the peace officer reasonably suspects that the novice motorcycle driver has alcohol in his or her body, the peace officer may, for the purposes of determining compliance with paragraph 84.11(3)(d) demand that the novice motorcycle driver provide within a reasonable time a further sample of breath that in the opinion of the peace officer or qualified technician is necessary to enable a proper analysis of the breath to be made by means of a provincially approved screening device and, if necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling the sample of breath to be taken.

310.021(5) A peace officer may request a novice motorcycle driver to surrender the driver's motorcycle learner's licence if, on demand of the officer made under subsection (4), the novice motorcycle driver fails or refuses to provide a sample of breath or provides a sample of breath that, on analysis by a provincially approved screening device, produces a result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol.

310.021(6) A peace officer may request a novice motorcycle driver to surrender the driver's motorcycle learner's licence if, on demand made by the peace officer under subsection 254(2) of the *Criminal Code* (Canada), the novice motorcycle driver

(a) fails or refuses to provide a sample of breath, or

310.021(2) L'application du présent article se limite au conducteur débutant de motocyclette qui conduit une motocyclette ou qui en a la surveillance ou le contrôle et ne s'applique pas au conducteur débutant de motocyclette qui conduit un autre type de véhicule pour lequel il est titulaire d'un permis de conduire valide et non périmé ou qui en a la surveillance ou le contrôle.

310.021(3) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent et le paragraphe (6) ne s'applique pas dans le cas où l'agent de la paix qui fait une demande à un conducteur débutant de motocyclette utilise un appareil de détection aux fins d'application de l'article 310.01 et un autre appareil de détection aux fins d'application du présent article, et le paragraphe (6) s'applique, mais les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas dans le cas où il utilise un seul appareil de détection aux fins d'application aussi bien de l'article 310.01 que du présent article.

310.021(4) Si le conducteur débutant de motocyclette fournit, sur demande émanant de l'agent de la paix en application du paragraphe 254(2) du *Code criminel* (Canada), un échantillon de son haleine qui, lors de l'analyse que prévoit le paragraphe 310.01(1), indique le mot « Pass », mais que ce dernier soupçonne raisonnablement qu'il a de l'alcool dans son organisme, l'agent de la paix peut, afin de déterminer la conformité à l'alinéa 84.11(3)d), lui demander de fournir dans un délai raisonnable l'échantillon d'haleine supplémentaire qui, à son avis ou de l'avis du technicien qualifié, s'avère nécessaire pour permettre qu'il soit procédé à une analyse exacte de l'haleine au moyen d'un appareil de détection approuvé par la province et, si nécessaire, qu'il l'accompagne afin de permettre le prélèvement de cet échantillon.

310.021(5) L'agent de la paix peut demander au conducteur débutant de motocyclette de remettre son permis d'apprenti pour motocyclette s'il omet ou refuse, sur demande émanant de l'agent en application du paragraphe (4), de fournir un échantillon d'haleine ou en fournit un qui, lors de l'analyse à laquelle il est procédé au moyen d'un appareil de détection approuvé par la province, produit un résultat qui indique, selon les modalités réglementaires, la présence d'alcool.

310.021(6) L'agent de la paix peut demander au conducteur débutant de motocyclette de remettre son permis d'apprenti pour motocyclette si, sur demande émanant de lui en application du paragraphe 254(2) du *Code criminel* (Canada) :

a) ou bien il omet ou refuse de fournir un échantillon d'haleine;

(b) provides a sample of breath that, on analysis, produces a result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol.

310.021(7) A novice motorcycle driver whose motorcycle learner's licence has been requested under subsection (5) or (6) shall surrender the licence to the peace officer requesting it without delay and, whether or not the novice motorcycle driver is unable or fails to surrender the licence to the peace officer, the licence is revoked and the novice motorcycle driver's driving privilege is suspended for a period of seven days from the time the request is made.

310.021(8) If an analysis of the breath of a novice motorcycle driver is made under subsection (4) or (6) and produces a result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol, the novice motorcycle driver may require a further analysis to be made by means of a provincially approved screening device, in which case the result obtained on the second analysis governs and any revocation and suspension resulting from an analysis under subsection (4) or (6) continues or terminates accordingly.

310.021(9) If an analysis of the breath of a novice motorcycle driver is made under subsection (4) or (6) and produces a test result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol, the peace officer who made the demand for the sample of breath shall advise the novice motorcycle driver of the right under subsection (8) to a further analysis.

310.021(10) The revocation of a licence and the suspension of a driving privilege under this section are in addition to and not in substitution for any other proceeding or penalty arising from the same circumstances.

310.021(11) Every peace officer who requests the surrender of a licence from a novice motorcycle driver under section 310.01 or under this section shall

(a) keep a written record of the revocation and suspension with the name, address and licence number of the novice motorcycle driver and the date, time and place of the revocation and suspension,

(b) provide the novice motorcycle driver with a written statement setting out the time at which the revocation and suspension take effect, the length of the period

b) ou bien il en fournit un qui, lors de l'analyse, produit un résultat qui indique, selon les modalités réglementaires, la présence d'alcool.

310.021(7) Le conducteur débutant de motocyclette dont le permis d'apprenti pour motocyclette fait l'objet d'une demande en application du paragraphe (5) ou (6) doit remettre immédiatement son permis à l'agent de la paix qui le lui a demandé et, peu importe qu'il ne puisse le lui remettre ou qu'il omette de le lui remettre, son permis est retiré et ses droits de conducteur sont suspendus pour une période de sept jours à compter du moment où demande en est faite.

310.021(8) S'il est procédé à une analyse de l'échantillon de son haleine tel que le prévoit le paragraphe (4) ou (6) et qu'elle produit un résultat qui indique, selon les modalités réglementaires, la présence d'alcool, le conducteur débutant de motocyclette peut exiger qu'il soit procédé à une analyse supplémentaire au moyen d'un appareil de détection approuvé par la province, auquel cas le résultat obtenu lors de la seconde analyse prime et tout retrait et toute suspension découlant de cette analyse tel que le prévoit le paragraphe (4) ou (6) se poursuivent ou prennent fin en conséquence.

310.021(9) S'il est procédé à une analyse de l'échantillon de son haleine tel que le prévoit le paragraphe (4) ou (6) et qu'elle produit un résultat qui indique, selon les modalités réglementaires, la présence d'alcool, l'agent de la paix duquel émane la demande d'échantillon d'haleine doit aviser le conducteur débutant de motocyclette de son droit prévu au paragraphe (8) d'exiger une analyse supplémentaire.

310.021(10) Le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur que prévoit le présent article s'ajoutent à toute autre procédure ou à toute autre sanction découlant des mêmes circonstances sans s'y substituer.

310.021(11) Chaque agent de la paix qui demande la remise de son permis à un conducteur débutant de motocyclette en vertu de l'article 310.01 ou en vertu du présent article :

a) conserve un dossier écrit du retrait et de la suspension dans lequel il consigne ses nom, adresse et numéro de permis ainsi que les date, heure et lieu du retrait et de la suspension;

b) lui remet une note écrite indiquant le moment de la prise d'effet du retrait et de la suspension, la durée du retrait du permis et de la suspension des droits de con-

during which the licence is revoked and privilege suspended and the place where the licence may be recovered upon the termination of the revocation and suspension and acknowledging receipt of the licence that is surrendered, and

(c) forward to the Registrar without delay a written report setting out the name, address and licence number of the novice motorcycle driver and any particulars respecting the taking of the sample of breath and the conduct and results of the analysis that the Registrar may require in relation to the matter.

310.021(12) If the motorcycle driven by a novice motorcycle driver whose licence is revoked and whose driving privilege is suspended under this section is in a location from which, in the opinion of a peace officer, it should be removed and there is no person easily available who may lawfully remove the motorcycle with the consent of the novice motorcycle driver, the peace officer may remove and store the motorcycle or cause it to be removed and stored and shall notify the novice motorcycle driver of its location.

310.021(13) The costs and charges incurred in moving and storing a motorcycle under subsection (12) shall be paid, before the motorcycle is released, by the person to whom the motorcycle is released.

310.021(14) Every person who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to the person by a peace officer under this section commits an offence.

310.021(15) If an analysis of a sample of a person's breath has been made for the purposes of section 310.01 or this section and it produces a result indicating the presence of alcohol, the result shall be, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person has breached a condition of a motorcycle learner's licence referred to in paragraph 84.11(3)(d) if

(a) when the sample was provided the person was the holder of the motorcycle learner's licence issued under section 84.11, and

(b) the analysis was made by means of any device prescribed by regulation for the purposes of this subsection, in the manner prescribed by regulation.

310.021(16) Subsection (15) shall not be construed by any person, court, tribunal or other body to limit the generality of the nature of proof that a novice motorcycle

ducteur ainsi que l'endroit où le permis pourra être recouvré à l'expiration du retrait et de la suspension et accusant réception du permis qui est remis;

c) transmet immédiatement au registraire un rapport écrit indiquant ses nom, adresse et numéro du permis, les précisions concernant le prélèvement de l'échantillon d'haleine ainsi que la poursuite de l'analyse et ses résultats qu'exige le registraire relativement à l'affaire.

310.021(12) Si la motocyclette conduite par le conducteur débutant de motocyclette dont le permis est retiré et dont les droits de conducteur sont suspendus en vertu du présent article se trouve dans un endroit d'où elle devrait, de l'avis d'un agent de la paix, être déplacée et que personne n'est facilement disponible pour pouvoir la déplacer légalement avec le consentement de ce conducteur, l'agent de la paix peut la déplacer et la garer ou la faire déplacer et la faire garer, puis notifier au conducteur débutant de motocyclette l'endroit où elle se trouve.

310.021(13) Les coûts et les frais engagés pour déplacer et garer une motocyclette en vertu du paragraphe (12) sont payés, avant qu'elle ne soit libérée, par la personne à qui elle est remise.

310.021(14) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, omet ou refuse de se conformer à une demande émanant de l'agent de la paix en application du présent article.

310.021(15) Si une analyse de l'échantillon d'haleine d'une personne à laquelle il est procédé aux fins d'application de l'article 310.01 ou du présent article indique la présence d'alcool, ce résultat fait foi, à défaut de preuve contraire, qu'elle a enfreint une condition du permis d'apprenti de motocyclette prévue à l'alinéa 84.11(3)d), si :

a) au moment où elle fournit un échantillon, elle est titulaire d'un permis d'apprenti pour motocyclette délivré en vertu de l'article 84.11;

b) il a été procédé à l'analyse au moyen d'un appareil réglementaire aux fins d'application du présent paragraphe et selon les modalités réglementaires.

310.021(16) Le paragraphe (15) ne peut être interprété par une personne, une cour, un tribunal ou tout autre organisme de façon à limiter la généralité de la nature de la

driver has breached a condition of a motorcycle learner's licence referred to in paragraph 84.11(3)(d).

310.021(17) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing devices for the purposes of the definition "provincially approved screening device" in subsection (1);
- (b) prescribing the manner in which the analysis results produced by provincially approved screening devices or other screening devices may indicate the presence of alcohol in samples of breath;
- (c) prescribing devices for the purposes of subsection (15).

12 *The Act is amended by adding after section 310.03 the following:*

310.031 The revocation of a licence or the suspension of a driving privilege resulting from a conviction of a breach of a condition of a motorcycle learner's licence referred to in paragraph 84.11(3)(d) or by reason of the operation of section 310.021 or 310.04 is intended

- (a) to ensure that novice motorcycle drivers acquire experience and develop or improve safe driving skills in controlled conditions, and
- (b) to safeguard the holder of the licence and the public.

13 *Subsection 310.13(1) of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

310.13(1) Any person, other than a person whose learner's licence or motorcycle learner's licence is revoked or a person whose driving privilege is suspended under subsection 84(11) or 84.11(8), may apply to the Registrar for registration in the program if

14 *Schedule A of the Act is amended*

- (a) *by adding after*

preuve établissant que le conducteur débutant de motocyclette a enfreint une condition du permis d'apprenti de motocyclette prévue à l'alinéa 84.11(3)d).

310.021(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir quels appareils doivent servir aux fins d'application de la définition « appareil de détection approuvé par la province » au paragraphe (1);
- b) établir les modalités selon lesquelles les résultats d'analyse que produisent les appareils de détection approuvés par la province ou autres appareils de détection peuvent indiquer la présence d'alcool dans les échantillons d'haleine;
- c) prévoir quels appareils doivent servir aux fins d'application du paragraphe (15).

12 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 310.03 :*

310.031 Le retrait d'un permis ou la suspension des droits de conducteur découlant d'une déclaration de culpabilité pour violation d'une condition d'un permis d'apprenti pour motocyclette prévue à l'alinéa 84.11(3)d) ou du fait de l'application de l'article 310.021 ou 310.04 vise les objectifs suivants :

- a) assurer que les conducteurs débutants de motocyclette acquièrent de l'expérience et apprennent ou perfectionnent des habiletés de conduite sécuritaire dans des circonstances planifiées;
- b) protéger aussi bien le titulaire du permis que le public.

13 *Le paragraphe 310.13(1) de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

310.13(1) Exception faite de la personne dont le permis d'apprenti ou le permis d'apprenti pour motocyclette est retiré ou dont les droits de conducteur sont suspendus en vertu du paragraphe 84(11) ou 84.11(8), quiconque peut présenter au registraire une demande d'inscription au programme si elle satisfait aux critères suivants :

14 *L'annexe A de la Loi est modifiée*

- a) *par l'adjonction après*

84(5.3).C

the following:

- 84.11(3)(a). C
- 84.11(3)(b). C
- 84.11(3)(c). C
- 84.11(3)(d). C

(b) by adding after

229.C

the following:

- 229.1(1).C
- 229.1(2).C

(c) by adding after

310.02(13).C

the following:

310.021(14).C

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

84(5.3).C

de ce qui suit :

- 84.11(3)a). C
- 84.11(3)b). C
- 84.11(3)c). C
- 84.11(3)d). C

b) par l'adjonction après

229.C

de ce qui suit :

- 229.1(1).C
- 229.1(2).C

c) par l'adjonction après

310.02(13).C

de ce qui suit :

310.021(14).C

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*